



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2021**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le onzième jour du mois de janvier deux mille vingt et un (11 janvier 2021) à 17 h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

1. OUVERTURE ET ADOPTION

1.1 Ouverture de la session par Monsieur le Maire

La séance ordinaire se tient selon les dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1). Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ayant été convoqués dans les délais fixés par le Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1). Les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents forment quorum et consentent à la tenue de la présente séance ordinaire, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1) et de l'ordonnance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

Monsieur Christian Fortin, maire, présidant la séance, procède à l'ouverture de la séance ordinaire à dix-sept heures (17 h) ce lundi 11 janvier 2021 et souhaite la bienvenue à tous.

1.2 Enregistrement des présences des élus municipaux

L'agente de bureau, Monique Bélanger, agit à titre de secrétaire de l'assemblée. Les présences de tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan sont enregistrées par l'agente de bureau.

Aucun citoyen n'est présent en raison des circonstances actuelles de la pandémie du coronavirus sévissant dans la province de Québec. L'agente de bureau informe le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan que l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1) a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil et/ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décisions, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance ordinaire.

Dans la situation actuelle liée au coronavirus, les séances du conseil municipal se tiennent présentement à huis clos. Les membres du conseil assistent par vidéoconférence.

Les séances du conseil municipal peuvent maintenant être écoutées en audio. Celles-ci seront disponibles dans les 24 à 48 heures suivant la séance.

Les citoyens qui le souhaitent peuvent cependant poser leur question par courriel à municipalité@batiscan.ca. Nous recommandons de poser votre question en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance. Le maire, monsieur Christian Fortin, répondra aux questions reçues à la fin de la séance du conseil municipal.



Avertissement au lecteur : l'ordre du jour de la séance du conseil peut être modifiée en tout temps, sans préavis et aucune mise à jour ne sera effectuée sur le site internet de la Municipalité avant la tenue de la séance.

Note au lecteur

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre, E-2.2). Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte des résolutions tient compte de ces paramètres. Une mention spéciale sera donc ajoutée pour signaler l'expression du vote du maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Le présent procès-verbal reflète les décisions administratives adoptées par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan lors de la séance publique dont la date est dévoilée au début dudit procès-verbal. Le lecteur doit toutefois être avisé qu'en vertu des dispositions contenues au code municipal du Québec (RLRQ., chapitre, C-27.1), ce procès-verbal doit faire l'objet d'une approbation finale, laquelle est délivrée par décision du conseil municipal lors de la séance suivante.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

2021-01-001

1.3 Acceptation de la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours;

ATTENDU le décret numéro 2-2021 du 8 janvier 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix (10) jours, soit jusqu'au 18 janvier 2021;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-108 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que l'arrêté 2020-108 est, aux dernières nouvelles, toujours en vigueur en date du 11 janvier 2021;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021 soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sise au 795, rue Principale à Batiscan (édifice Jacques-Caron);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte que la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021 soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sise au 795, rue Principale à Batiscan (édifice Jacques-Caron);



Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-002

1.4 Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'avis de convocation

1. OUVERTURE ET ADOPTION :

- 1.1 Ouverture de la session par Monsieur le Maire;
- 1.2 Enregistrement des présences des élus municipaux;
- 1.3 Acceptation de la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;
- 1.4 Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'avis de convocation;

2. PROCÈS-VERBAUX :

- 2.1 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 à 17h, de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16h et de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16h30;

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES :

- 3.1 Acceptation des comptes à payer et des déboursés de la période du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2020;
- 3.2 Dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses des membres du conseil et du personnel des différents départements pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020;
- 3.3 Établissement de la politique d'acquisition des archives privées;
- 3.4 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des plus beaux villages du Québec pour l'année 2021 au montant de 824,25\$, taxes incluses;
- 3.5 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2021 au montant de 1 416,17\$, taxes incluses;
- 3.6 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion au portail Québec Municipal concernant le service inforoute pour l'année 2021 au montant de 201,33\$, taxes incluses;
- 3.7 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2021 au montant de 569,13\$, taxes incluses;
- 3.8 Acceptation du tarif de l'année 2021 pour le Centre régional des services aux bibliothèques publiques du centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour un montant de 6 576,35\$, taxes incluses, comprenant les frais de soutien de simb@ et les accès à la base de données;
- 3.9 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'organisme Espace MUNI pour l'année 2021 au montant de 90,83\$, taxes incluses;
- 3.10 Autorisation pour le versement de la quote-part au montant de 218 522,00\$ à la M.R.C. des Chenaux pour l'exercice financier 2021;
- 3.11 Octroi du contrat concernant l'entretien de notre système informatique à la firme PG Solutions pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;



- 3.12 Amendement à la résolution numéro 2020-12-290 concernant l'établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au cours de l'année 2021;
- 3.13 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes intéressées et habiles à voter sur le règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500\$ et un emprunt de 718 500\$;
- 3.14 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes intéressées et habiles à voter sur le règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885\$;
- 4 RESSOURCES HUMAINES :
 - 4.1 Nomination des mairesses suppléantes et des maires suppléants pour l'année 2021;
 - 4.2 Coronavirus (Covid-19) – Confirmation d'une mise à pied temporaire;
- 5 TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES :
 - 5.1 Demande au ministère des Transports du Québec un permis d'intervention pour les travaux à effectuer dans l'emprise des routes provinciales en 2021;
 - 5.2 Autorisation pour la conclusion de l'entente intervenue avec la firme Gestion sanitaire David Morin inc. concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles des chemins privés et verbalisés du secteur ouest du territoire;
 - 5.3 Mandat à la firme Service Cité Propre inc. le soin de préparer et de fournir trois (3) conteneurs à déchets dont deux (2) d'une capacité de 4vg3 et un (1) de 8 vg3, chargement avant, et de procéder à la cueillette des ordures pour s'en départir dans les sites approuvés;
 - 5.4 Mandat à la firme Pluritec ingénieurs-conseils le soin de procéder à des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trente (30) ponceaux existants localisés sur le territoire;
 - 5.5 Mandat à la firme Pluritec ingénieurs-conseils le soin de procéder à des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal;
- 6 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE :
 - 6.1 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des chefs en sécurité incendie pour l'année 2021 au montant de 316,43\$, taxes incluses;
 - 6.2 Approbation des prévisions budgétaires du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies de Batiscan-Champlain pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
- 7 URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :
 - 7.1 Nomination de monsieur Alain Bouffard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans);
 - 7.2 Nomination de madame Julie Vivier à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 3 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans);
 - 7.3 Arrivée en poste du nouvel inspecteur en bâtiment, M. Stéphane Baril;
- 8 LOISIRS DE BATISCAN INC. :
 - 8.1 Approbation des états financiers du service des Loisirs de Batiscan inc. pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;



- 9 RAPPORT DES COMITÉS MUNICIPAUX :
 - 9.1 Comité politique familiale (volet familles – volet aînés);
 - 9.1.1 Rencontre de travail par visioconférence prévue le 18 janvier prochain;
- 10 REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL :
 - 10.1 Bibliothèque municipale : Malgré les nouvelles mesures de restrictions édictées par les instances gouvernementales, la bibliothèque municipale a la permission de poursuivre ses activités et d'offrir les services au comptoir de prêts.
- 11 AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS;
- 12 RÈGLEMENTS :
 - 12.1 Adoption du règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
 - 12.2 Adoption du règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle;
 - 12.3 Adoption du règlement numéro 258-2021 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021;
 - 12.4 Adoption du règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP);
- 13 AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX;
- 14 AFFAIRES NOUVELLES :
 - 14.1 Demande à la firme Telus de mettre tout en œuvre pour améliorer la qualité des services de télécommunication à ce qui a trait à l'internet haute vitesse pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan;
- 15 DOCUMENTS DÉPOSÉS ET CORRESPONDANCE (copies disponibles sur demande) :
 - 15.1 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Octroi d'une aide financière de l'ordre de 7 711,09\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- 16 VARIA;
- 17 PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes);
- 18 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Avant de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, monsieur Christian Fortin, maire propose d'apporter une modification à l'ordre jour, savoir :

Modification : Retrait de la motion :

Item 5.4 Mandat à la firme Pluritec ingénieurs-conseils le soin de procéder à des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trente (30) ponceaux existants localisés sur le territoire. Cet item est biffé étant en attente de complément d'information. Cet item est reporté à une séance ultérieure.

En conséquence, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu de dispenser le maire, monsieur Christian Fortin, de la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 janvier 2021, tel que reçu par les membres du conseil municipal avant la présente séance, ainsi que de l'accepter tel que rédigé avec la modification ci-haut énoncée au paragraphe précédent.



Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2. PROCÈS-VERBAUX

2021-01-003

2.1 Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 à 17 h, de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16 h et de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16h30

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont reçu une copie des procès-verbaux à adopter de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 à 17 h, de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16 h et de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16h30 dans les délais prévus par la loi, permettant ainsi la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte, avec dispense de lecture, le contenu et le libellé tel que rédigé des procès-verbaux de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 à compter de 17 h, de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16 h et de la séance extraordinaire du 23 décembre 2020 à 16h30.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES :

2021-01-004

3.1 Acceptation des comptes à payer et des déboursés de la période du 1^{er} au 31 décembre 2020

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à ladite séance attestent avoir reçu la liste des comptes à payer et des déboursés pour la présente séance couvrant la période du 1^{er} au 31 décembre 2020, en avoir pris connaissance et disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, et il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le paiement des comptes à payer et des déboursés de la période du 1^{er} au 31 décembre 2020 pour un total de 168 089,15 \$, le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet (Pages 69-70).



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, fait part qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des comptes ci-haut décrits.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

3.2 Dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses des membres du conseil et du personnel des différents départements pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses des membres du conseil et du personnel des différents départements couvrant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020. Par souci de transparence, la Municipalité dépose de façon proactive les frais de déplacement, de repas* et autres dépenses à tous les trois (3) mois en séance publique. De plus, le sommaire est publié sur le site internet.

**Excluant toutes boissons alcoolisées.*

2021-01-005

3.3 Établissement de la politique d'acquisition des archives privées

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède à un exposé nous indiquant les dispositions de la politique d'acquisition des archives privées;

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan favorise la protection et la mise en valeur du patrimoine archivistique batiscanais tout en s'assurant de la préservation de sa mémoire corporative avec la gestion de ses archives institutionnelles provenant des différents services de la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan détient deux (2) voûtes entièrement à l'épreuve des incendies situées au bureau municipal;

ATTENDU que les objectifs de cette politique visent à encadrer l'acquisition des archives privées à la Municipalité de Batiscan afin d'assurer la conservation du patrimoine archivistique municipal du territoire au moyen d'acquisition d'archives privées complémentaires aux archives institutionnelles;

ATTENDU que les objectifs de cette politique visent également à offrir tant au personnel de la Municipalité qu'à la population en général des sources d'information permettant la compréhension des missions, des valeurs, des orientations, des politiques et des réalisations de la Municipalité de Batiscan et de favoriser la recherche, la diffusion et la mise en valeur de l'histoire de l'administration du territoire batiscanais;



ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan souhaite préciser les principes directeurs, les champs d'application, les mécanismes d'acquisition et l'attribution des responsabilités et dans ce contexte, les membres du conseil ont alors préparé, élaboré et conçu une politique relativement à l'acquisition des archives privées et dont le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur René Proteau, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte, autorise et approuve les termes et conditions de l'établissement de la politique d'acquisition des archives privées. Le document intitulé "Politique d'acquisition des archives privées" est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-006

3.4 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des plus beaux villages du Québec pour l'année 2021 au montant de 824,25\$, taxes incluses

ATTENDU que monsieur Jules Savoie, directeur général de l'Association des plus beaux villages du Québec, a, le 30 octobre 2020, transmis une correspondance à l'attention des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan dont le contenu du document fait état des conditions de notre quote-part pour le renouvellement de notre adhésion au sein du susdit organisme pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que la quote-part pour la Municipalité de Batiscan s'élève à 824,25\$, taxes incluses, pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de l'Association des plus beaux villages du Québec et autorise le défraiement d'une somme de 824,25 \$, taxes incluses, représentant les frais d'adhésion de la Municipalité de Batiscan au sein de l'APBVQ pour l'exercice financier 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



2021-01-007

3.5 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2021 au montant de 1 416,17\$, taxes incluses

ATTENDU que monsieur Jacques Demers, président de la FQM, a, le 5 octobre 2020, transmis une correspondance à l'attention des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan dont le contenu du document fait état des nombreux services offerts par la Fédération québécoise des municipalités et des conditions de notre quote-part pour le renouvellement de notre adhésion au sein du susdit organisme pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que la quote-part pour la Municipalité de Batiscan s'élève à 1 416,17\$, taxes incluses, pour l'année 2021 comprenant le service en ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de la Fédération québécoise des municipalités et autorise le défraiement d'une somme de 1 416,17 \$, taxes incluses, représentant les frais d'adhésion de la Municipalité de Batiscan au sein de la FQM pour l'exercice financier 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-008

3.6 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion au portail Québec Municipal concernant le service inforoute pour l'année 2021 au montant de 201,33\$, taxes incluses

ATTENDU que madame Nadia Gagné du service à la clientèle auprès de l'organisme Québec Municipal a, le 23 novembre 2020, transmis un document faisant état des termes et conditions de renouvellement de notre adhésion au sein de cet organisme à ce qui a trait au service inforoute pour l'année 2021;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun de permettre aux élus ainsi qu'aux employés municipaux d'adhérer à ce service, car cette dernière offre à ses membres de nombreuses informations permettant d'acquérir de nouvelles connaissances en rapport avec le domaine municipal;

ATTENDU que les coûts de renouvellement de notre adhésion au sein du portail Québec Municipal s'élèvent à un montant de 201,33 \$, taxes incluses, pour l'année financière 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de l'organisme Québec Municipal concernant le service inforoute pour l'année 2021 et autorise le défraiement d'une somme de 201,33\$, taxes incluses, représentant les frais d'adhésion de la Municipalité de Batiscan au sein de cet organisme pour l'exercice financier 2021.



Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-009

3.7 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2021 au montant de 569,13\$, taxes incluses

ATTENDU que l'Association des directeurs municipaux du Québec a, le 4 janvier 2021, informé le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan des modalités et des conditions de renouvellement de notre adhésion à cette association représentant les directeurs municipaux de municipalités, répartie à travers toute la province de Québec;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun de permettre au directeur général et secrétaire-trésorier d'adhérer à cette association, car cette dernière offre à ses membres de nombreux services et organise des activités de perfectionnement permettant à ses membres d'acquérir de nouvelles connaissances en rapport avec le domaine municipal;

ATTENDU que le coût de renouvellement de notre adhésion au sein de l'Association des directeurs municipaux du Québec s'élève à un montant de 569,13 \$, taxes incluses, pour l'année financière 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de l'Association des directeurs municipaux du Québec et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Massicotte, à adhérer à la susdite Association pour l'année financière 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 569,13\$, taxes incluses, à l'Association des directeurs municipaux du Québec représentant les coûts d'adhésion annuelle à la susdite Association.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



2021-010

3.8 Acceptation du tarif de l'année 2021 pour le Centre régional des services aux bibliothèques publiques du centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour un montant de 6 576,35\$, taxes incluses, comprenant les frais de soutien de simb@ et les accès à la base de données

ATTENDU que monsieur Sébastien Jacques, conseiller en assistance-BIBLIO auprès des services aux bibliothèques du Centre régional des services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc., a transmis une correspondance datée du 4 septembre 2020, nous informant de notre contribution financière municipale de la bibliothèque municipale de Batiscan pour l'année 2021;

ATTENDU que le nombre de citoyens (nes) du territoire de la municipalité de Batiscan est de 899, conformément aux dernières données disponibles relativement à la population de Batiscan auprès de la Gazette officielle et que le taux de cotisation est de 5,33 \$ par citoyen englobant la contribution de base (4,04\$) ainsi que la cotisation dédiée spécifiquement au développement de la collection régionale (1,29\$);

ATTENDU que le coût total pour 2021, comprenant les frais de soutien de simb@ et les accès à la base de données, est au montant de 6 576,35 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition du Centre régional des services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. du 4 septembre 2020 concernant une contribution municipale régulière de 4,04\$ par citoyen et d'une cotisation spécifique de 1,29\$ par citoyen pour l'année 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte de verser la somme de 6 576,35\$, taxes incluses, au Centre régional des services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie inc. pour l'année 2021, comprenant la contribution municipale régulière, la cotisation spécifique dédiée au développement de la collection régionale, les frais d'accès de base de données informatiques et les frais de soutien Simb@ du système informatique de la bibliothèque municipale de Batiscan.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-011

3.9 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'organisme Espace MUNI pour l'année 2021 au montant de 90,83\$, taxes incluses

ATTENDU que l'organisme Espace MUNI a, le 4 janvier 2021, informé le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan des modalités et des conditions de notre quote-part pour le renouvellement de notre adhésion au sein du susdit organisme pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que le coût de renouvellement de notre adhésion au sein de l'organisme Espace MUNI s'élève à un montant de 90,83 \$, taxes incluses, pour l'année financière 2021;



EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de l'organisme Espace MUNI et autorise le défraiement d'une somme de 90,83\$, taxes incluses, représentant les frais d'adhésion de la Municipalité de Batiscan au sein du susdit organisme Espace MUNI pour l'exercice financier 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-012

3.10 Autorisation pour le versement de la quote-part au montant de 218 522,00\$ à la M.R.C. des Chenaux pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté des Chenaux a, le 26 novembre 2020, transmis au conseil municipal de la Municipalité de Batiscan un document faisant état de la quote-part pour l'exercice financier 2021 de l'ensemble des municipalités composant la M.R.C.;

ATTENDU que la quote-part pour la Municipalité de Batiscan a été fixée à un montant de 218 522,00\$ comprenant les frais d'exploitation de l'Office régional d'habitation des Chenaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte les prévisions budgétaires de la M.R.C. des Chenaux et autorise à même le fonds d'administration le versement de la quote-part à la M.R.C. des Chenaux au montant de 218 522,00\$ payable en 2021 en quatre (4) versements égaux de 54 630,50\$, sur présentation de pièces justificatives de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante le tableau de la répartition de la quote-part pour l'exercice financier 2021 préparé par les autorités municipales de la M.R.C. des Chenaux.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



2021-01-013

3.11 Octroi du contrat concernant l'entretien de notre système informatique à la firme PG Solutions pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de l'offre de service préparée par madame Karen Lévesque du service à la clientèle de la firme PG Solutions inc. concernant l'entretien de nos équipements informatiques et logiciels en date du 10 décembre 2020;

ATTENDU que la proposition de la firme PG Solutions inc. est un contrat sur une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

ATTENDU que la susdite firme nous propose, moyennant un coût annuel de 8 212,66\$, taxes incluses, de procéder à l'entretien, au soutien et à la mise à jour de tous nos équipements informatiques comprenant tous les logiciels d'application que nous possédons, la licence anti-virus et le service de surveillance de nos copies de sécurité;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan octroie le contrat concernant l'entretien, le soutien et la mise à jour de tous nos équipements informatiques comprenant tous les logiciels d'application que nous possédons, la licence anti-virus et le service de surveillance de nos copies de sécurité au coût de 8 212,66\$, taxes incluses, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (1 an) à la firme PG Solutions inc.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan l'offre de service transmise par madame Karen Lévesque du service à la clientèle de la firme PG Solutions inc. le 10 décembre 2020, faisant foi de contrat. Ladite proposition de service est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 8 212,66\$, taxes incluses, à la firme PG Solutions inc. sur présentation de pièces justificatives.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-014

3.12 Amendement à la résolution numéro 2020-12-290 concernant l'établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au cours de l'année 2021

ATTENDU qu'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires en fixant l'endroit, le jour et l'heure du début de chaque séance;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a l'obligation de tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois;



ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 7 décembre 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution établissant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au cours de l'année civile 2021 (référence résolution numéro 2020-12- 290);

ATTENU qu'en vertu de l'arrêté 2020-104 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENU qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers, que les séances ordinaires sont tenues par visioconférence (ZOOM), et ce, tant et aussi longtemps que perdura la pandémie actuelle du coronavirus (covid-19) et tant et aussi longtemps que les autorités gouvernementales maintiendront les directives de siéger à huis clos;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan amende à toute fin que de droit la résolution numéro 2020-12-290 concernant l'établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil au cours de l'année civile 2021 et autorise la modification à être apportée au susdit calendrier, à savoir :

Endroit : Salle municipale
181, rue de la Salle, Batiscan (Québec), G0X 1A0

Ou à huis clos par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sise au 795, rue Principale à Batiscan (Québec), G0X 1A0, tant et aussi longtemps que perdura la pandémie du coronavirus.

<u>Jours :</u>	<u>Dates</u>	<u>Heures</u>	<u>Huis clos pandémie</u>
Lundi	11 janvier	19h00	17h00
Lundi	1er février	19h00	17h00
Lundi	1er mars	19h00	17h00
Mardi	6 avril	19h00	17h00
Lundi	3 mai	19h00	17h00
Lundi	7 juin	19h00	17h00
Lundi	5 juillet	19h00	17h00
Lundi	2 août	19h00	17h00
Mardi	7 septembre	19h00	17h00
Lundi	4 octobre	19h00	17h00
Lundi	22 novembre	19h00	17h00
Lundi	13 décembre	19h00	17h00

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la Loi.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



2021-01-015

3.13 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes intéressées et habiles à voter sur le règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500\$ et un emprunt de 718 500\$

Je soussigné, Pierre Massicotte directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan, certifie que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 253-2020 est de neuf cent trente et un (931), que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cent quatre (104), que le nombre de demandes reçues est de zéro (0).

Je déclare que le règlement numéro 253-2020 est réputé avoir été approuvé par les personnes intéressées et habiles à voter.

Lecture faite le jeudi 24 décembre 2020 immédiatement après la fermeture du registre à 19 heures.

Lecture faite en foi de quoi, je signe le présent certificat à Batiscan, le 24 décembre 2020 à 19 heures.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclare avoir pris connaissance du présent certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500\$ et un emprunt de 718 500\$.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-016

3.14 Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes intéressées et habiles à voter sur le règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885\$

Je soussigné, Pierre Massicotte directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan, certifie que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 255-2020 est de neuf cent trente et un (931), que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cent quatre (104), que le nombre de demandes reçues est de zéro (0).

Je déclare que le règlement numéro 255-2020 est réputé avoir été approuvé par les personnes intéressées et habiles à voter.

Lecture faite le jeudi 24 décembre 2020 immédiatement après la fermeture du registre à 19 heures.



Lecture faite en foi de quoi, je signe le présent certificat à Batiscan, le 24 décembre 2020 à 19 heures.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclare avoir pris connaissance du présent certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885\$.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

4. RESSOURCES HUMAINES

2021-01-017

4.1 Nomination des mairesses suppléantes et des maires suppléants pour l'année 2021

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 116 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1), le conseil municipal peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés;

ATTENDU qu'en l'absence du maire, il est important que celui-ci puisse être remplacé afin de représenter adéquatement la Municipalité;

ATTENDU que pour la période comprise entre les mois de janvier et décembre 2021, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors jugé opportun de procéder à la nomination des conseillères et des conseillers à tour de rôle, à tous les deux (2) mois;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise les nominations des mairesses suppléantes et des maires suppléants pour l'année 2021 selon le tableau suivant, savoir :



Noms	Conseillers (ères) Municipaux	Mois de calendrier en 2021
Henriette Rivard Desbiens	Siège numéro 1	Janvier et février
Sylvain Dussault	Siège numéro 5	Mars et avril
Yves Gagnon	Siège numéro 3	Mai et juin
Pierre Châteauneuf	Siège numéro 4	Juillet et août
Monique Drouin	Siège numéro 2	Septembre et octobre
René Proteau	Siège numéro 6	Novembre et décembre *Élection municipale 7/11/2021.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-018

4.2 Coronavirus (Covid-19) – Confirmation d'une mise à pied temporaire

ATTENDU les circonstances exceptionnelles qu'entraîne la pandémie actuelle du coronavirus (Covid-19);

ATTENDU que le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire depuis le 13 mars 2020 en lien avec la susdite pandémie;

ATTENDU que les mesures de précaution prises en lien avec la pandémie du coronavirus (Covid-19) ont affecté le volume de travail de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU les recommandations formulées par les membres du comité des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan confirme la mise à pied temporaire de monsieur Stéphane Rouette occupant le poste de directeur des loisirs et de la culture, le tout effectif en date du mercredi 23 décembre 2020.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan se propose de poursuivre son analyse et de réévaluer les besoins de la Municipalité en matière d'emploi dans le contexte de la pandémie du coronavirus (Covid-19).

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



5. TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES

2021-01-019

5.1 Demande au ministère des Transports du Québec un permis d'intervention pour les travaux à effectuer dans l'emprise des routes provinciales en 2021

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux, excavation, enfouissement de fils, réparation de conduites d'aqueduc et d'égout, etc., pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

ATTENDU que les travaux sont effectués dans l'emprise des routes du ministère des Transports du Québec et que la Municipalité de Batiscan doit obtenir au préalable un permis d'intervention avant d'effectuer chacun de ces travaux;

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux, et ce, chaque fois qu'un permis d'intervention est délivré par le ministère des Transports du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan demande au ministère des Transports du Québec un permis d'intervention pour les travaux à effectuer dans l'emprise des routes provinciales en 2021 et de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000,00 \$ puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-020

5.2 Autorisation pour la conclusion de l'entente intervenue avec la firme Gestion sanitaire David Morin inc. concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles des chemins privés et verbalisés du secteur ouest du territoire

ATTENDU la volonté de la Municipalité de Batiscan d'offrir de bons services municipaux pour l'ensemble de ses citoyens et que la réalité de ces secteurs a beaucoup évolué au cours des dernières années et la surface carrossable des chemins privés du territoire s'est grandement améliorée permettant de poursuivre le service de cueillette et de transport des matières résiduelles (volet recyclage), et ce, de porte à porte pour tous les contribuables de ces agglomérations;

ATTENDU que si les voies carrossables des secteurs des chemins privés et celles verbalisées du territoire sont bien entretenues durant la période du printemps 2021, le service de porte à porte de la cueillette et du transport des matières résiduelles, volet recyclage, ne sera pas interrompu;

ATTENDU que si les voies carrossables ne permettent pas le service de porte des secteurs cités ci-haut, les honoraires professionnels seront alors déduits de la période temporaire d'interruption du service;



ATTENDU que monsieur David Morin, président de la firme Gestion sanitaire David Morin inc., a, en date du 6 janvier 2021, offert ses services pour une septième année consécutive afin de procéder aux travaux de la cueillette et du transport des matières résiduelles, volet recyclage, de porte à porte de tous les secteurs des chemins privés et verbalisés du secteur ouest du territoire, toutes les deux (2) semaines pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 (26 cueillettes) moyennant des honoraires professionnels de l'ordre de 9 262,25\$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur René Proteau, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte et autorise la conclusion de l'entente intervenue avec la firme Gestion sanitaire David Morin inc. concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles, volet recyclage, de tous les chemins privés et verbalisés du secteur ouest du territoire comprenant le chemin Couet, le chemin Lahaye, le chemin Le Marchand, le chemin Le Maraîcher, le chemin de la Pointe-à-la-Citrouille, le chemin St-Arnaud, le chemin Thiffault, le chemin de l'Île-Saint-Éloi Est, le chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest et l'avenue des Quatorze-Soleils . La proposition de service déposée par monsieur David Morin, président de la firme Gestion sanitaire David Morin inc., en date du 6 janvier 2021, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 9 262,25\$, taxes en sus, à la firme Gestion sanitaire David Morin inc. et selon les modalités suivantes, à savoir :

Paiement d'un montant de 771,85\$ par mois taxes en sus, durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclusivement (service de 26 semaines), le tout sur présentation de pièces justificatives;

Réduction du paiement mensuel advenant que le service soit interrompu temporairement en raison de la mauvaise qualité des voies carrossables pouvant survenir au printemps. Un montant de 385,93\$ sera alors déduit pour chaque semaine d'interruption.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-021

5.3 Mandat à la firme Service Cité Propre inc. le soin de préparer et de fournir trois (3) conteneurs à déchets dont deux (2) d'une capacité de 4vg3 et un (1) de 8 vg3, chargement avant, et de procéder à la cueillette des ordures pour s'en départir dans les sites approuvés

ATTENDU qu'en raison du volume de déchets générés par les activités de l'industrie Gestion J-2 inc., la ferme Charrière et Fils inc. et la Municipalité de Batiscan au centre communautaire, le fait de disposer quatre (4) bacs par adresse civique serait insuffisant pour répondre aux besoins et entraînerait à coup sûr un volume excédentaire de rebuts et d'ordures ménagères laissés à l'extérieur de ces bacs n'ayant pas la capacité équivalente des conteneurs à déchets;



ATTENDU que durant la saison estivale, les sacs à ordures du quai municipal sont cueillis par le service de la voirie locale et acheminés au conteneur disposé au centre communautaire;

ATTENDU que dans les circonstances et dans le but de maintenir un service d'hygiène public adéquat et à lequel s'attend notre industriel, notre producteur agricole et le service des loisirs de la Municipalité de Batiscan, le conseil municipal a alors jugé opportun de retenir les services d'une firme spécialisée dans le domaine de la location de conteneurs et disposant de la machinerie adéquate visant à procéder à la cueillette des ordures de ces conteneurs et ensuite s'en départir dans les sites approuvés;

ATTENDU que madame Marie-Lou Charest, agente administrative au sein de la firme Service Cité Propre inc., a, en date du 11 décembre 2020, offert à nouveau ses services pour une cinquième année consécutive et nous propose un mandat pour un terme d'une durée d'un (1) an couvrant la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 et qui se lit comme suit, savoir :

L'industrie Gestion J2 inc. 911, rue Principale à Batiscan

- Location d'un conteneur de 8 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.
- Service à toutes les deux (2) semaines à raison de 55,00\$ par levée, taxes en sus, comprenant la disposition des ordures dans les sites approuvés. Période du 10 mars 2021 au 12 mai 2021 et pour la période du 13 octobre 2021 au 23 février 2022.
- Service à la semaine à raison de 55,00\$ par levée, taxes en sus, comprenant la disposition des ordures dans les sites approuvés. Période du 19 mai 2021 au 29 septembre 2021.

La ferme Charrière & Fils inc. 25, rue Principale à Batiscan

- Location d'un conteneur de 4 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.
- Service à toutes les deux (2) semaines à raison de 45,00\$ par levée, taxes en sus, comprenant la disposition des ordures dans les sites approuvés. Période du 10 mars 2021 au 23 février 2022.

Municipalité de Batiscan centre communautaire 181, rue de la Salle à Batiscan

- Location d'un conteneur de 4 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.
- Service à toutes les deux (2) semaines à raison de 35,00\$ par levée, taxes en sus, comprenant la disposition des ordures dans les sites approuvés. Période du 10 mars 2021 au 12 mai 2021 et pour la période du 13 octobre 2021 au 23 février 2022.
- Service à la semaine à raison de 35,00\$ par levée, taxes en sus, comprenant la disposition des ordures dans les sites approuvés. Période du 19 mai 2021 au 29 septembre 2021.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte pour une cinquième année consécutive la proposition de la firme Service Cité Propre inc. et mandate cette dernière pour un terme d'une durée de un (1) an couvrant la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022, le soin de préparer et fournir trois (3) conteneurs à déchets dont le premier d'une capacité de 8 vg³ et disposé à l'industrie Gestion J2 inc., le second d'une capacité de 4 vg³ disposé à la ferme Charrière & Fils inc. et le troisième d'une capacité de 4 vg³ disposé à la Municipalité de Batiscan (centre



communautaire). Le mandat consiste également à la cueillette des ordures contenues dans ces conteneurs comprenant leur disposition dans les sites approuvés. La proposition de service déposée par madame Marilou Charest, agente administrative au sein de la firme Service Cité Propre inc., en date du 11 décembre 2020, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et constitue un contrat en bonne et due forme.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage, par ses représentants, à défrayer les honoraires professionnels à tous les mois à la firme Service Cité Propre inc., le tout sur présentation de pièces justificatives, selon la durée de l'entente couvrant la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022 et selon le bordereau de soumission suivant, savoir :

L'industrie Gestion J2- inc. 911, rue Principale à Batiscan

- Location d'un conteneur de 8 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022. 55,00\$ par levée, taxes en sus, hebdomadaire et bimensuelle.

La ferme Charrière & Fils inc. 25, rue Principale à Batiscan

- Location d'un conteneur de 4 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022. 45,00\$ par levée, taxes en sus, bimensuelle à l'année.

Municipalité de Batiscan centre communautaire 181, rue de la Salle à Batiscan

- Location d'un conteneur de 4 vg³, chargement avant. Période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022. 35,00\$ par levée, taxes en sus, hebdomadaire et bimensuelle.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

5.4 Mandat à la firme Pluritec ingénieurs-conseils le soin de procéder à des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trente (30) ponceaux existants localisés sur le territoire

Cet item est biffé de l'ordre du jour.

5.5 Mandat à la firme Pluritec ingénieurs-conseils le soin de procéder à des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal

2021-01-022

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 25 mars 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des conseillers une résolution demandant à la Fédération canadienne des municipalités une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal (référence résolution numéro 2019-03-085);



ATTENDU que notre demande d'aide financière, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM), a fait l'objet d'une approbation, le tout confirmé par madame Aymone Agossou, gestionnaire du financement auprès de la Fédération canadienne des municipalités, en date du 18 février 2020;

ATTENDU que la nature des travaux consiste à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal et que l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de gestion des actifs (PGAM) est de l'ordre de 30 560,00\$ pour des coûts à réaliser de l'ordre de 38 200,00\$, taxes nettes;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 7 décembre 2020, les membres du conseil municipal présents à la dite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution autorisant la conclusion de la convention de subvention relative à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal (référence résolution numéro 2020-12-294);

ATTENDU que des services professionnels sont requis afin d'effectuer la réalisation de l'évaluation de l'état de notre parc immobilier à l'égard des immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal dont les travaux consistent à procéder à des activités d'inspection et de productions de rapports d'inspection afin de connaître l'état de chacune de ses infrastructures;

ATTENU que la direction générale a fait appel au service de la firme Pluritec ingénieurs-conseils et monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur et chargé de projets au sein de la susdite firme a, en date du 11 janvier 2021, offert ses services pour effectuer des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal moyennant des honoraires professionnels de l'ordre de 43 483,54\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de la firme Pluritec ingénieurs-conseils et mandate cette dernière le soin de procéder à effectuer des activités d'inspection et de production de rapports d'inspection à l'égard de trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal. La proposition de service déposée par monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur et chargé de projets au sein de la firme Pluritec ingénieurs-conseils, en date du 11 janvier 2021, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et constitue un contrat en bonne et due forme.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage, par ses représentants, à verser la somme de 43 483,54\$, taxes incluses., à la firme Pluritec ingénieurs-conseils au dépôt des rapports d'inspection à l'égard de trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Que le conseil municipal de la Municipalité e Batiscan autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à défrayer le coût des honoraires professionnels de la firme Pluritec ingénieurs-conseils par l'appropriation de la somme de 30 560,00\$ prise à même l'aide financière obtenue de la Fédération canadienne des municipalités dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) et par l'appropriation de la somme de 9 146,27\$, taxes nettes, prise à même le surplus non-affecté du fonds d'administration de la Municipalité de Batiscan.



Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

2021-01-023

6.1 Autorisation pour le renouvellement de notre adhésion à l'Association des chefs en sécurité incendie pour l'année 2021 au montant de 316,43\$, taxes incluses

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de la correspondance de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec en date du 6 janvier 2021;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun de permettre au directeur du service de protection incendie de la Municipalité de Batiscan d'adhérer à cette association, car cette dernière offre à ses membres de nombreux services et organise des activités de perfectionnement permettant à ses membres d'acquérir de nouvelles connaissances dans le domaine de la prévention incendie;

ATTENDU que les coûts de renouvellement de notre adhésion au sein de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec s'élèvent à un montant de 316,43\$, taxes incluses, pour l'année financière 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte la proposition de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec et autorise le directeur du service de protection incendie de la Municipalité de Batiscan, monsieur Jean Bouchard, à adhérer à la susdite Association pour l'année financière 2021.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 316,43\$, taxes incluses, à l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec représentant le coût d'adhésion annuelle à la susdite Association.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



2021-01-024

6.2 Approbation des prévisions budgétaires du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies de Batiscan-Champlain pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

ATTENDU que monsieur Jean Houde, secrétaire du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies de Batiscan-Champlain, a, le 1^{er} décembre 2020, transmis une correspondance à la Municipalité de Batiscan concernant leurs prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'à la lecture de ce document, on note que ce budget a été élaboré et conçu en tenant compte de la capacité de payer des contribuables des Municipalités de Batiscan et de Champlain et des services en matière de protection incendie auxquels la population des susdits territoires s'attend obtenir au cours de l'année financière 2021;

ATTENDU que dans ce contexte, le comité a conçu un budget équilibré prévoyant des déboursés de l'ordre de 49 582,05\$ pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit consacrer un montant de 18 398,81\$ (37,108% de 49 582,05\$) et le conseil municipal de la Municipalité de Champlain de son côté doit consacrer un montant de 31 183,24\$ (62,892% de 49 582,05\$);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte les prévisions budgétaires du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies de Batiscan-Champlain pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 prévoyant des déboursés de l'ordre de 49 582,05\$.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte de contribuer financièrement au budget du comité intermunicipal de gestion des équipements de combat des incendies Batiscan-Champlain dans une proportion de 37,108%, soit un montant de 18 398,81\$, payable en deux (2) versements égaux, soit un montant de 9 199,41\$ le 1^{er} juin 2021 et un montant de 9 199,40\$ le 1^{er} décembre 2021, le tout sur présentation des pièces justificatives.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise Monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

7. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2021-01-025

7.1 Nomination de monsieur Alain Bouffard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans)

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 décembre 2013, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 163-2013 amendant le règlement numéro 152-2012 sur le comité consultatif d'urbanisme (référence résolution numéro 2013-12-228);



ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement numéro 163-2013, tous les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan sont nommés par voie de résolution par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et de la même manière pour le renouvellement d'un mandat d'un membre ;

ATTENDU que le mandat de monsieur Alain Bouffard au siège numéro 1 prend fin le 31 janvier 2021 et ce dernier a tout récemment informé le directeur général et secrétaire-trésorier de son désir de conserver son poste pour un mandat additionnel de deux (2) ans, soit pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte et autorise le renouvellement du mandat de monsieur Alain Bouffard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans).

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2021-01-026

7.2 Nomination de madame Julie Vivier à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 3 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans)

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 décembre 2013, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 163-2013 amendant le règlement numéro 152-2012 sur le comité consultatif d'urbanisme (référence résolution numéro 2013-12-228);

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement numéro 163-2013, tous les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan sont nommés par voie de résolution par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et de la même manière pour le renouvellement d'un mandat d'un membre ;

ATTENDU que le mandat de madame Julie Vivier au siège numéro 3 prend fin le 31 janvier 2021 et cette dernière a tout récemment informé le directeur général et secrétaire-trésorier de son désir de conserver son poste pour un mandat additionnel de deux (2) ans, soit pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte et autorise le renouvellement du mandat de madame Julie Vivier à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 3 pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2023 (2 ans).



Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

7.3 Arrivée en poste du nouvel inspecteur en bâtiment, M. Stéphane Baril

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, nous informe à l'effet que Monsieur Stéphane Baril, inspecteur en bâtiment et en environnement est dorénavant en poste depuis le début du mois de janvier 2021. Il est au bureau municipal tous les jeudis et vendredis de chaque semaine. La population est invitée à utiliser les formulaires situés sur la page d'accueil du site web de la Municipalité de Batiscan, soit pour une demande de permis et certificat, une déclaration de travaux ou pour une demande d'information relative à l'urbanisme. L'adresse courriel est urbanisme@batiscan.ca et le numéro de téléphone pour le joindre est 418-362-2421.

8. LOISIRS DE BATISCAN INC

2021-01-027

8.1 Approbation des états financiers du service des Loisirs de Batiscan inc. pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019

ATTENDU le document déposé par monsieur Simon Dupont, CPA, CA, MBA, auditeur auprès du cabinet d'experts-comptables Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agréés, concernant les états financiers du service des Loisirs de Batiscan inc. pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019;

ATTENDU qu'à la lecture de ce document, on note un excédent de fonctionnement de l'exercice de l'ordre de 497,00\$ et un passif et un avoir de l'ordre de 23 461,00\$;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan approuve le rapport du vérificateur ainsi que les états financiers du service des Loisirs de Batiscan inc. pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019, le tout préparé et déposé par le cabinet d'experts-comptables Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. comptables agréés. Ces documents sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée



9. RAPPORT DES COMITÉS MUNICIPAUX

9.1 Comité politique familiale (volet familles – volet aînés)

9.1.1 Rencontre de travail par visioconférence prévue le 18 janvier prochain

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire cède la parole à madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1.

Madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1 nous informe à l'effet que les membres du comité de la Politique familiale poursuivent leurs objectifs de finaliser le plan d'action 2021-2023. Ultérieurement, un document à cet effet sera envoyé à la population. Le comité terminera bientôt son mandat de mettre en œuvre les actions à prendre pour améliorer la qualité de vie des Batiscanais. Faisant partie du Programme MADA (Municipalité, amie des aînés), les actions prises en considération tiennent compte du mieux-être de nos aînés.

10. REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

10.1 Bibliothèque municipale : Malgré les nouvelles mesures de restrictions édictées par les instances gouvernementales, la bibliothèque municipale a la permission de poursuivre ses activités et d'offrir les services au comptoir de prêts

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire cède la parole à madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1.

Madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1, nous informe à l'effet que la bibliothèque municipale poursuit ses objectifs d'offrir aux étudiants du primaire jusqu'aux étudiants de l'université ainsi qu'à toute la population, des services de prêts, des jeux, des casse-têtes, etc. Il n'est pas possible de circuler dans les rayons de la bibliothèque en raison de la pandémie qui sévit actuellement. Un concours de fidélisation est en cours pour les usagers.

11. AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

Aucun avis de motion ni projet de règlement.

12. RÈGLEMENTS

2021-01-028

12.1 Adoption du règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur ce règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote à 17h30.

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de



certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière indexant cesdits montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019 et 237-2020 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 18 juin 2020, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'entre la période du 7 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'une (1) copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-108 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;



EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.

L'article 4 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 4 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.



L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019

L'article 5 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 5 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017, le règlement antérieur numéro 205-2018, le règlement antérieur numéro 223-2019 et le règlement antérieur numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, du règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement antérieur numéro 237-2020 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement numéro 237-2020. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.



ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à la majorité
à Batiscan
ce 11 janvier 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 5
Nombre de voix ABSTENUE : 1
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à la majorité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 décembre 2020.
Dépôt du projet de règlement: 7 décembre 2020.
Adoption du règlement : 11 janvier 2021.
Avis public et publication du règlement: 13 janvier 2021.
Entrée en vigueur du règlement: 13 janvier 2021.
Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018 et 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

2021-01-029

12.2 Adoption du règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle

ATTENDU qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 février 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais moins de 100 000\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et moins de 100 000\$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire des membres du conseil municipal, de la Municipalité de Batiscan tenue le 30 juillet 2018, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle (référence résolution numéro 2018-07-209);

ATTENDU que le susdit règlement a répondu à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;



ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un amendement du susdit règlement, car la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 14 juillet 2020, publié dans la Gazette officielle du Québec, une modification à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$;

ATTENDU qu'entre la période du 7 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements à certaines dispositions du règlement numéro 216-2018 à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$ tel que décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 14 juillet 2020;

ATTENDU qu'une copie (1) du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-108 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle".



ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements à certaines dispositions du règlement numéro 216-2018 à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$ tel que décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 14 juillet 2020.

ARTICLE 4 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

L'article 8 du règlement numéro 216-2018 est remplacé par le suivant :
Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité le tout préalablement autorisé par le conseil municipal par voie de résolution, savoir :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	105 699\$
Exécution de travaux	105 699\$
Fourniture de matériel ou de matériaux	105 699\$
Fourniture d'équipement	105 699\$
Fourniture de services, (incluant les services professionnels)	105 699\$

ARTICLE 5 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 216-2018 et ceux antérieurs relatifs à gestion contractuelle.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 216-2018. Ces dernières se continuent sous l'autorité dudit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.



Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 11 janvier 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 décembre 2020.
Dépôt du projet de règlement: 7 décembre 2020.
Adoption du règlement : 11 janvier 2021.
Avis public et publication du règlement: 13 janvier 2021.
Entrée en vigueur du règlement: 13 janvier 2021.
Amendement du règlement numéro 216-2018 et ceux antérieurs concernant la gestion contractuelle.

2021-01-030

12.3 Adoption du règlement numéro 258-2021 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit les règlements numéros 238-2020 et 241-2020 car ces derniers ne répondent plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ., C. c. 27-1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., C. c. F-2.1), le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU qu'entre la période du 23 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 23 décembre 2020 à compter de 16h30 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., c. C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;



ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2021. Des coûts sont rattachés au présent règlement au niveau du taux des différentes taxes sur la valeur foncière et du taux des différents tarifs des services pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'une (1) copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-108 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 258-2021 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 258-2021 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2021".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2021 tout en abrogeant à toute fin que de droit les règlements numéros 238-2020 et 241-2020, car ces derniers ne répondent plus aux réalités d'aujourd'hui.

ARTICLE 4 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale –	0,57381149 \$
Foncière police -	0,081364376 \$
Foncière équipements et outillages	0,009795896 \$
Foncière quote-part MRC des Chenaux	0,063013638\$
Foncière Bâtiments patrimoniaux – frais d'exploitation ...	0,01393174 \$

ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de 0,01302806 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la

reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle, au règlement 228-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent, au règlement numéro 242-2020 pour les travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et au règlement numéro 253-2020 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout pluvial de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2021, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,045054735 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1, au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron, au règlement 217-2018 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue de la Salle, au règlement numéro 228-2019 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc de la rue Principale et du remplacement de la conduite d'aqueduc et de la conduite d'égout pluvial de la rue du Couvent, au règlement numéro 242-2020 pour les travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et au règlement numéro 253-2020 pour le remplacement de la conduite d'aqueduc et d'égout pluvial de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites.

ARTICLE 6 - INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable : **180,00 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50
Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

Aqueduc pour les piscines :

40 \$ par unité, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (piscine);



60 \$ par unité, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (piscine creusée);

Aqueduc pour les animaux :

3,00 \$ par unité animale pour les fermes, selon la description d'une unité animale (unité animale) selon le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles : **223 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m ²)	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m ² et +)	4,00



Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

ARTICLE 8 – ROULOTTE

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

- Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux - ordures 42,37 \$ par roulotte ;
- Compensation services municipaux - aqueduc 70 \$ par roulotte.

ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEURS COMPRENANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de location de conteneurs comprenant la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles. Un coût annuel de l'ordre de 3 320,00 \$. En fonction du coût réel, un tarif est imposé pour les immeubles bénéficiant de ce service. La répartition des coûts et le montant du tarif sont indiqués comme suit :

Gestion J2 Inc : matricule 0051-78-8624, lot 4 502 806 et lot 4 503 124 :

Conteneur de 8 vg3 : un montant de 2 100,00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 14 janvier 2021 au 12 mai 2021 et pour la période du 13 octobre 2021 au 31 décembre 2021. Service à la semaine durant la période du 19 mai 2021 au 29 septembre 2021.

Ferme Charrière et Fils Inc : matricule 9847-25-7003, lot 4503 792 et lot 4 503 793 :

Conteneur de 4 vg3 : un montant de 1 220,00 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 14 janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2021, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le



quatrième (4^e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255^e) jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 11 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20.00 \$.

ARTICLE 12 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q. RLRQ., c. C. 27-1).

ARTICLE 13 - TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargé à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q. RLRQ., C. c. 27-1).

ARTICLE 14 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M. RLRQ., C. c. F-2.1). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **quatre (4) versements égaux** qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2021;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2021;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2021.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. **Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.**

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

ARTICLE 15 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient **immédiatement exigible.**

ARTICLE 16 - FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

ARTICLE 17 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.



ARTICLE 18 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres.

ARTICLE 19 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 – PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 21 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 22 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 11 janvier 2021

Christian Fortin,
Maire

Pierre Massicotte,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de Motion : 23 décembre 2020.
Dépôt du projet de règlement : 23 décembre 2020.
Adoption du règlement : 11 janvier 2021.
Avis public et publication du règlement : 13 janvier 2021.
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2021.
Abrogation des règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception.

2021-01-031

12.4 Adoption du règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

ATTENDU les pouvoirs règlementaires que lui confère le Code Municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., Chapitre C-47.1) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à actualiser par voie de règlement la législation visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents du territoire de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU que cette législation concerne de nouvelles dispositions concernant les nuisances, la paix, le bon ordre, la sécurité, les bonnes mœurs, le bien être général



de la population, les systèmes d'alarmes, les animaux, l'utilisation de l'eau potable, le colportage, le commerce itinérant, la circulation et le stationnement;

ATTENDU que le présent règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficient de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire de la Municipalité de Batiscan et les Municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la M.R.C. des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU qu'entre la période du 7 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 11 janvier 2021;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficient de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire de la Municipalité de Batiscan et les Municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la M.R.C. des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique. Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publié sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-108 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 2020 RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et il est ordonné et statué ce qui suit à savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT NO. 2020-RM-001

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION
DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)



Avis de motion donné le : 7 décembre 2020

Dépôt et présentation du projet de règlement le : 7 décembre 2020

Adoption du règlement le : 11 janvier 2021

Entrée en vigueur le : 13 janvier 2021

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Titre du règlement et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ». Il porte le numéro 2020-RM-001.

1.1.2 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des territoires des municipalités de la MRC des Chenaux faisant partie de *l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C.*, soit Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prospère-de-Champlain et Saint-Stanislas.

1.1.3 Objet du règlement

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique.

1.1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à



ce qui si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.1.5 Modifications ultérieures

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'approbation de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel n'est pas requise.

1.1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

1.1.7 Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière, du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.

1.1.8 Titres

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

1.1.9 Temps de verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.1.10 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix :	Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a juridiction.
Animal de ferme :	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : arthropodes venimeux (tarentule, scorpion), singe, tigre, léopard, lion, panthère, lézards, serpents et autres reptiles.
Animal sauvage :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou les forêts canadiennes.
Arme blanche :	Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil,



	engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).
Arme à feu :	Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des flèches, des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.
Bâtiment :	Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Bruit nuisible :	Tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
Camion :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.
Chaussée :	La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;
Chemin public :	<p>La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none">• Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;• Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;• Des chemins que le gouvernement détermine par décret, comme étant exclus de l'application du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1) et du présent règlement.
Chien guide :	<p>Un chien qui est :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;• Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée et qui porte à son cou la médaille identifiée au présent règlement.
Colportage :	Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore solliciter un don.
Commerce itinérant :	Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.



Employé municipal :	Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la Municipalité, d'une régie intermunicipale ou de la MRC des Chenaux.
Endroit public :	Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau.
Flâner :	Être à un endroit sans raison valable et légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.
Fonctionnaire désigné :	Toute personne nommée par la municipalité et chargée de l'application du présent règlement.
Gardien :	Une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal.
Immeuble :	Un immeuble au sens des articles 900 et suivants du <i>Code civil du Québec</i> (R.L.R.Q. 1991, c. 64).
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien protégé par un système d'alarme.
Logement :	Un local utilisé à des fins d'habitation.
Municipalité :	La Municipalité de Batiscan.
Matière malpropre ou nuisible :	<p>Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures. De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;• Lubrifiants usagés;• Débris de démolition ou de toute autre nature;• Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;• Cendres;• Rebutis pathologiques;• Cadavres d'animaux;• Rebutis radioactifs;• Chiffons• Vieux matériaux et matériaux de construction;• Pneus usagés;• Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;• Vitres cassées;• Mobiliers, meubles et appareils hors d'usage;• Ferraille;• Carcasses de véhicules;• Papiers de toute sorte;• Eaux sales ou stagnantes;• Substances nauséabondes;• Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires;• Véhicules, équipements, appareils ou machinerie dans un état de délabrement;



	<ul style="list-style-type: none">· Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;· Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart depuis plus de 18 mois.
Nuisance :	Tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété ou le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.
Parc :	Tout terrain possédé ou occupé par la municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'il soit aménagé ou non.
Périmètre d'urbanisation :	Secteur central de la municipalité, comprenant notamment les zones résidentielles et commerciales, tel que décrit sur les cartes du plan d'urbanisme.
Personne :	Toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.
Propriété privée :	Tout endroit qui n'est pas un endroit public.
Système d'alarme :	Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la Municipalité.
Utilisateur d'un système d'alarme :	Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un système d'alarme.
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers
Véhicule automobile :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1).
Véhicule lourd :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules automobiles dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Désigne également les autobus, les minibus et les dépanneuses.
Véhicule-outil :	Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou



d'équipements.

Voie publique : Tout chemin public, route, rue, stationnement public, trottoir et autres voies de circulation prévues à l'usage des véhicules automobiles, des bicyclettes ou des piétons.

Zone agricole décrétée : La zone agricole de la Municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Autorisation de poursuite pénale

Tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note « **SQ** » apparaît après le titre d'un article au présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un agent de la paix qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

1.2.2 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

1.2.3 Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

1.2.4 Autorisation et droit de visite

SQ AMENDE 300\$

Tout fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1°, le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix peut :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les



lieux tout fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

1.2.5 Identification

SQ AMENDE 300\$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse au fonctionnaire désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 NUISANCES

Section 2.1 Dispositions relatives à la propreté des endroits publics

2.1.1 Propreté des endroits publics

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, de déposer ou d'enfouir dans un endroit public les nuisances ci-après mentionnées :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale, animale ou minérale;
- 3° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

Section 2.2 Dispositions relatives à l'environnement

2.2.1 Contamination d'un cours d'eau

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

2.2.2 Huiles usées

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, sur une propriété privée ou publique, des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Est aussi interdit de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des bacs de récupération.

2.2.3 Projection de lumière

SQ AMENDE 150\$

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe ou indirecte de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour la sécurité du public ou de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

Est également prohibé, le fait de modifier un équipement électrique servant à diffuser de la lumière, en ajoutant des matières réfléchissantes ou en installant une ampoule d'une



intensité supérieure aux normes indiquées par le fabricant, de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

2.2.4 Porte à porte

SQ AMENDE 150\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les voies publiques, trottoirs, propriétés publiques et propriétés privées, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à les recevoir.

Section 2.3 Dispositions relatives à la voie publique

2.3.1 Projecteur

SQ AMENDE 200\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

2.3.2 Matière végétale, animale ou minérale sur la voie publique

SQ AMENDE 300\$

À moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment délivrée en raison d'un permis de construction valide, constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de fumier, terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches, feuilles mortes ou autres matières de nature végétale, animale ou minérale.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

- 1° Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique; toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général;
- 2° Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

2.3.3 Trottoir

SQ AMENDE 150 \$

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit tenir les trottoirs le long et en front de cet immeuble libre de toute construction.

Section 2.4 Dispositions relatives à la neige

2.4.1 Projection de neige ou de glace

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur la voie publique ou sur les terrains contigus.

Est aussi interdit le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné, ou de laisser de l'eau susceptible de se transformer en glace se déverser sur ou vers toute voie publique.



2.4.2 Obstruction de la visibilité

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule, y compris les entrepreneurs en déneigement.

Section 2.5 Dispositions relatives au bruit

2.5.1 Bruit nuisible

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelques façons que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

2.5.2 Avertisseur sonore

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

2.5.3 Travaux bruyants

SQ AMENDE 300 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer ou de faire effectuer, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, des travaux de construction, de démolition ou d'excavation.

2.5.4 Équipements et outillages

SQ AMENDE 150 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, tout équipement et outillage fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse, un moteur hors-bord ou une génératrice.

2.5.5 Débosselage et réparation de véhicule automobile

SQ AMENDE 150 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, le maintien, l'entretien, la réparation, le débosselage ou de la mécanique sur un véhicule automobile.

2.5.6 Bruits émis par un véhicule automobile

SQ AMENDE 150 \$

Les interdictions qui suivent sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve sur le territoire de la municipalité.

Il est défendu à toute personne de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet un bruit provenant :

- 1 Du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2 De l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;



- 3 De l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur le véhicule;
- 4 Du fonctionnement du moteur du véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit nuisible;
- 5 De la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule;
- 6 D'un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à en activer le bruit;
- 7 Du frottement accéléré ou du dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;

2.5.7 Haut-parleurs

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser les voies publiques et les endroits publics pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs, à l'exception des cas d'urgence.

2.5.8 Réclame publique

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de faire son commerce par les voies publiques appelant, criant, sonnante ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.

2.5.9 Instruments sonores

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons, dans un endroit public ou sur une propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, de façon à constituer une nuisance.

2.5.10 Œuvres musicales

SQ AMENDE 150 \$

Lorsque présentées en plein air, dans un endroit public, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, une autorisation de la Municipalité est requise.

À moins d'une indication contraire explicitement indiquée sur le certificat d'autorisation de la Municipalité, aucun bruit produit par la présentation de l'œuvre musicale, instrumentale ou vocale ou de spectacle ne peut l'être entre 23H et 7H de façon à constituer une nuisance.

2.5.11 Exceptions

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- 1° Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 H et 21 H, du lundi au samedi inclusivement;
- 2° L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- 3° L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de



leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;

- 4° Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- 5° Déclenchement d'un système d'alarme, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
- 6° L'exercice d'une activité agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 7° L'exercice d'une activité industrielle conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 8° Les travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité;
- 9° Les bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Récréation et loisirs » et « Public et communautaire ».

CHAPITRE 3 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Section 3.1 Dispositions relatives à la paix et au bon ordre

3.1.1 Défilés, assemblées et attroupements

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de participer à des défilés, assemblées ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

3.1.2 Incommoder les passants

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

3.1.3 Assemblée dans les endroits publics

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres activités regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation du fonctionnaire désigné qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'activité;
- 2° Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.



3.1.4 Troubler une assemblée

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de troubler, d'incommoder ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres.

Est aussi interdit à toute personne de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une telle assemblée.

3.1.5 Troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité, de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, insultant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

3.1.6 Propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtiment, de manière à y déranger les occupants.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur une propriété privée, de gravir les escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

Est aussi interdit à toute personne de passer sur des propriétés privées sans y être autorisé par le propriétaire. Constitue également une infraction le fait, pour toute personne, après avoir été sommé de quitter par le propriétaire, son représentant, un occupant ou un agent de la paix, de demeurer sur la propriété privée.

3.1.7 Escalade

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'escalader tout arbre, bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

3.1.8 Utilisation des endroits publics

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne dans un endroit public de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf sur autorisation de la Municipalité.

3.1.9 Bataille

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, de prendre part ou d'inciter à prendre part à une bataille, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, dans un endroit public.

3.1.10 Lancement de projectiles

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles sur toute personne, sur tout immeuble ou dans un endroit public.



3.1.11 Jeux interdits

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un jeu de balles ou à tout autre jeu utilisant des projectiles et de pratiquer le golf de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées près des participants dudit jeu.

3.1.12 Ivresse ou intoxication dans un endroit public

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

3.1.13 Possession de boissons alcooliques

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcoolisées à moins que ce soit à l'occasion d'un repas en plein air dans un endroit public où la Municipalité a installé des tables de pique-nique ou dans le cadre d'une activité pour laquelle la Municipalité et la Régie des alcools, des courses et des jeux ont délivré des permis.

Il est également interdit de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

3.1.14 Possession d'objet de stupéfiants

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, C.19).

3.1.15 Flânage

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de flâner dans tout endroit public, édifice commercial ou industriel, sans être propriétaire, occupant ou employé de cet édifice et de refuser d'en partir à la demande du propriétaire de l'édifice ou sur l'ordre d'un agent de la paix.

Est également interdit à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile ou en flânant sur les voies publiques, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

3.1.16 Vandalisme

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Est aussi interdit d'effectuer des travaux dans un endroit public sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

3.1.17 Course de véhicules

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'organiser ou de participer de quelque manière que ce soit, à une course de véhicules sur le territoire de la Municipalité, notamment en dessous des tours de transport d'électricité, dans les boisés, les champs, les sablières, les terrains vagues, sur les étendues d'eau gelées ainsi que tout autre endroit de même nature, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

**Section 3.2 Dispositions relatives à l'usage d'armes****3.2.1 Arme blanche****SQ AMENDE 200 \$**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

3.2.2 Arme à feu**SQ AMENDE 300 \$**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme à feu sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment et qu'elle a en sa possession tous les permis requis, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

3.2.3 Utilisation d'une arme**SQ AMENDE 200 \$**

L'utilisation d'une arme à feu à l'intérieur des limites municipales est autorisée dans un club de tir agréé.

L'utilisation d'une arme à feu est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés les carabines, les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs et les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- 2° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite dans une zone agricole, forestière ou agroforestière identifiée au règlement de zonage de la Municipalité;
- 3° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 4° D'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

3.2.4 Jeux d'armes et armes jouets**SQ AMENDE 200 \$**

Il est interdit à toute personne étant en possession d'un fusil ou d'un pistolet jouet, d'un fusil ou d'un pistolet à air comprimé ou à peinture de type *paintball*, d'un lance-pierres ou autres armes jouets semblables de jouer, de rôder ou de flâner dans un endroit public.

3.2.5 Pièges

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège ou un collet à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité.

Une personne peut cependant installer un tel dispositif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La trappe, le piège ou le collet se trouve à l'intérieur des zones agricoles, forestières et agroforestières décrétées par le règlement de zonage de la municipalité;
- 2° La trappe, le piège ou le collet se trouve à plus de 150 mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 3° Elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où la trappe, le piège ou le collet est installé;
- 4° Elle possède les permis requis à cet effet.

Section 3.3 Dispositions relatives à la sécurité dans les endroits publics

3.3.1 Heure de la fin des activités dans les parcs

Toute activité dans les parcs de la Municipalité doit cesser à 23 h et ne pas reprendre avant 6 H, le jour suivant.

Nonobstant le premier alinéa, le conseil municipal peut permettre la tenue d'événements dans les parcs et les terrains de jeux en dehors des heures stipulées.

3.3.2 Fermeture d'un parc

La direction générale de la Municipalité ou l'agent de la paix peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc et fermer, au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

3.3.3 Interdiction de se trouver dans un parc

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc en dehors des heures d'activité ou lorsque ce dernier est fermé.

Quiconque refuse d'obéir à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

3.3.4 Circulation dans les parcs

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de circuler à bord d'un véhicule dans un parc sauf pour accéder à une entrée charretière.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité, aux agents de la paix et aux véhicules d'urgence.

3.3.5 Interdictions diverses

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant un parc :

- 1° De pêcher dans les étangs ou de s'y baigner, d'y faire boire ou baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit sans qu'il n'y soit disposé un affichage l'y autorisant;

- 2° De promener des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;
- 3° De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 4° D'y allumer des feux non autorisés en vertu du règlement relatif à la sécurité incendie;
- 5° De vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les endroits permis;
- 6° De poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit.

Section 3.4 Dispositions relatives à la décence et aux bonnes mœurs

3.4.1 Conduite indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

3.4.2 Exhibition indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

3.4.3 Uriner ou déféquer

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Section 3.5 Dispositions relatives aux comportements répréhensibles

3.5.1 Appel inutile

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'appeler la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 9-1-1 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

3.5.2 Dérangement sans motif d'un employé municipal

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de déranger, d'appeler ou d'importuner un employé municipal en dehors des heures de travail sans justification légitime.

3.5.3 Entrave

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'entraver ou gêner un agent de la paix, un employé municipal ou un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.4 Refus d'obéissance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de tout fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.



3.5.5 Refus d'assistance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.6 Refus de quitter un endroit

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

3.5.7 Incitation

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

3.5.8 Injure

SQ AMENDE 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre du conseil, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 SYSTÈME D'ALARME

Section 4.1 Dispositions relatives au système d'alarme

4.1.1 Durée du signal sonore

SQ AMENDE 150 \$

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou d'un tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.1.2 Interruption du signal sonore

SQ

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par système d'alarme si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.1.3 Frais engagés

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou de déclenchement non fondé, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément au présent règlement.

4.1.4 Infraction

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non fondés.

4.1.5 Présomption

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non-fondés lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5 ANIMAUX

Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de respecter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1), la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (R.L.R.Q., chapitre P-42), des règlements qui en découlent et de toutes autres lois et règlements d'instances provinciales et fédérales applicables en la matière.

Section 5.1 Dispositions relatives aux interdictions

5.1.1 Comportements prohibés

SQ AMENDE 150 \$

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsqu'il laisse ce dernier :

- 1° Aboyer, miauler, hurler, crier, gémir ou émettre des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2° Fouiller dans des ordures ménagères ou les déplacer;
- 3° Se trouver sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;
- 4° Causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 5° Mordre, griffer, tenter de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- 6° Se trouver sur un chemin public ou un endroit public où une enseigne indique que sa présence est interdite. Ce paragraphe ne s'applique pas à un chien guide.

Le gardien d'un animal commet également une infraction lorsqu'il :

- 1° Laisse seul son animal sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 2° Se trouve sur un chemin public ou un endroit public avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps. Ce paragraphe ne s'applique pas au gardien d'un chien guide;
- 3° Laisse son animal se coucher dans un endroit public de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière. Ce paragraphe ne s'applique pas au gardien d'un chien guide;
- 4° Attache ou laisse attacher son animal à un bien situé dans l'emprise du chemin public ou d'un endroit public, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.



Section 5.2 Dispositions relatives aux chiens

Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de respecter le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q., chapitre P-38.002, r. 1). La Municipalité conserve les pouvoirs et les modalités d'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement provincial.

5.2.1 Nombre de chiens

SQ AMENDE 100 \$

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un vétérinaire ou d'un chenil titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

5.2.2 Contrôle d'un chien

SQ AMENDE 300 \$

Le gardien d'un chien :

- 1° Doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou un endroit public, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle;
- 2° Ne peut laisser son chien s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons;
- 3° Ne peut circuler sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens;
- 4° Ne peut laisser le chien seul sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux;
- 5° Doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 6° Fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne;
- 7° Ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 8° Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
- 9° Un chien de plus de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 10° Ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 11° Ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

5.2.3 Endroit public interdit aux chiens

SQ AMENDE 100 \$

La présence de chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, est prohibée dans les endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chien guide.



5.2.4 Hygiène du milieu

SQ AMENDE 100 \$

Le gardien doit immédiatement nettoyer toute voie publique, endroit public ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal et en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Section 5.3 Dispositions relatives aux animaux sauvages et exotiques

5.3.1 Garde interdite

SQ AMENDE 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un animal sauvage ou un animal exotique sur le territoire de la Municipalité.

5.3.2 Conditions de garde

SQ AMENDE 200 \$

Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son gardien ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout fonctionnaire désigné.

5.3.3 Animal exotique à l'extérieur d'une propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

CHAPITRE 6 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

Section 6.1 Dispositions relatives au colportage et au commerce itinérant

6.1.1 Certificat d'autorisation requis

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de celle-ci.

Est également considéré comme une infraction le fait de ne pas présenter le certificat d'autorisation à l'agent de la paix ou au fonctionnaire désigné à leur demande.

6.1.2 Sollicitation prohibée

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de faire du colportage ou faire du commerce itinérant ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « Pas de sollicitation ou de colportage ».

6.1.3 Heures de colportage

SQ AMENDE 150 \$

Les personnes autorisées en vertu de la présente section peuvent faire du colportage ou faire du commerce itinérant du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.



6.1.4 Circulaires

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de véhicules ou dans tout endroit public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Section 7.1 Dispositions relatives à la circulation et au stationnement

7.1.1 Inapplicabilité

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent lorsque les circonstances l'exigent et dans l'exercice de leurs fonctions.

7.1.2 Responsable

Le responsable dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de tout autre registre concernant l'immatriculation des véhicules peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre et il est également responsable des frais de déplacement du véhicule, le cas échéant.

7.1.3 Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les limitations en matière de circulation et de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée. Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

7.1.4 Respect de la signalisation

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent chapitre.

7.1.5 Endroit interdit

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.6 Période permise

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public au-delà de la période indiquée par une signalisation.

7.1.7 Stationnement réservé aux personnes handicapées

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées à moins qu'une vignette d'identification soit suspendue au rétroviseur à l'intérieur du véhicule, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

7.1.8 Stationnement réservé aux véhicules électriques**SQ AMENDE 100 \$**

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux véhicules électriques à moins que ledit véhicule soit muni d'une plaque d'immatriculation verte.

7.1.9 Lignes fraîchement peintes**SQ AMENDE 100 \$**

Il est défendu de circuler ou de marcher sur les lignes fraîchement peintes sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par un dispositif approprié.

7.1.10 Périmètre de sécurité**SQ AMENDE 200 \$**

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'un dispositif approprié, à moins d'y être expressément autorisé.

7.1.11 Piéton**SQ AMENDE 200 \$**

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

7.1.12 Lavage de véhicule**SQ AMENDE 100 \$**

Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, un endroit public ou un stationnement public.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une autorisation est délivrée par la Municipalité pour la tenue d'une activité désignée.

7.1.13 Circulation**SQ AMENDE 200 \$**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

Est également interdit le fait de circuler avec un véhicule, incluant les véhicules de construction de genre bélier mécanique munis de chenilles, de façon à détériorer le pavage des chemins publics.

7.1.14 Circulation des animaux**SQ AMENDE 100 \$**

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

7.1.15 Dommage aux panneaux de signalisation**SQ AMENDE 200 \$**

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager un panneau de signalisation installé par l'autorité compétente.

7.1.16 Constat d'infraction enlevé

SQ AMENDE 200 \$

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur, le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat d'infraction qui y a été placé par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné.

7.1.17 Obstruction aux panneaux de signalisation

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de laisser sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

7.1.18 Stationnement et immobilisation interdits

SQ AMENDE 100 \$

En plus de toute autre législation provinciale applicable en la matière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- 1° Sur un chemin public à moins de trois (3) mètres d'une borne incendie;
- 2° Sur un chemin public à moins de cinq (5) mètres d'une intersection, d'un signal d'arrêt, d'un poste de police ou d'une caserne de pompier, d'un passage pour piétons ou cycliste et d'un passage à niveau;
- 3° Sur un chemin public, face à une entrée charretière;
- 4° Dans un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.19 Stationnement de nuit durant l'hiver

SQ AMENDE 100 \$

À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'autre année inclusivement.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

7.1.20 Opération de déneigement

SQ AMENDE 100 \$

L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants est autorisé à installer, sur un chemin public où le stationnement est permis, des panneaux de signalisation temporaires interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13h00 et 20h00 la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement et ont préséance sur la signalisation présente.

Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

7.1.21 Déplacement et remorquage d'un véhicule gênant la circulation

SQ AMENDE 100 \$

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné peut déplacer ou faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, un véhicule stationné en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :



- 2° Dans le cas d'une infraction commise par une personne morale, l'amende minimale apparaissant dans la marge de l'article concerné est doublée. Dans le cas d'une récidive, les amendes prescrites au présent alinéa sont doublées.
- 3° Lorsque l'indication « C.S.R.Q. » apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* (R.L.R.Q., c. C-24.2) s'applique.

8.1.2 Infraction continue

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.1.3 Récidive

SQ

Il y a récidive lorsque, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, une personne physique ou morale commet à nouveau une infraction pour laquelle elle a précédemment été reconnue coupable.

Le délai prescrit au premier alinéa s'applique à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou de la déclaration de culpabilité.

CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 9.1 Dispositives relatives à l'entrée en vigueur

9.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à l'unanimité
À Batiscan
Ce 11 janvier 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 7 décembre 2020.

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 décembre 2020.

Adoption du règlement : 11 janvier 2021.

Avis public et publication du règlement : 13 janvier 2021.

Entrée en vigueur : 13 janvier 2021.

Abrogation des règlements antérieurs suivants :

Règlement numéro 130-2010 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

Règlement numéro 138-2011 sur l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

Règlement numéro 137-2011 sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec.



13. AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

Aucune affaires découlant des procès-verbaux.

14. AFFAIRES NOUVELLES

2021-01-032

14.1 Demande à la firme Telus de mettre tout en œuvre pour améliorer la qualité des services de télécommunication à ce qui a trait à l'internet haute vitesse pour l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan

ATTENDU que plusieurs résidents et entreprises de la Municipalité de Batiscan n'ont pas accès à un réseau fiable d'internet à haute vitesse;

ATTENDU le contexte actuel de la pandémie du coronavirus (covid-19) sévissant dans la Province de Québec;

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan conjointement avec la M.R.C. des Chenaux ont fait des représentations auprès de la firme Telus afin d'augmenter la portée du signal de la tour de Batiscan à 2100 MHZ comme celle des tours de télécommunications de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade et de la Ville de Saint-Tite où le service est offert ayant cette puissance;

ATTENDU que la firme Telus a décliné cette option pour des raisons économiques;

ATTENDU qu'il y a toutefois deux (2) possibilités pour solutionner cette problématique sans frais additionnels pour la compagnie Telus, soit que le territoire de la municipalité de Batiscan soit intégré en zone admissible et ou que la puce de géolocalisation du Smart Hub soit désactivée, car elle n'a que pour but que d'empêcher son utilisation à d'autres endroits;

ATTENDU que suite à une vérification auprès des techniciens de la firme Telus, les deux (2) options sont réalisables avec de nombreux avantages autant pour la compagnie Telus ainsi que pour leurs clients qui désirent se doter d'un service de télécommunication à la fine pointe de la technologie;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des voix du maire et des membres présents :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan demande à la firme Telus de mettre tout en œuvre afin d'améliorer la qualité des services de télécommunication à ce qui a trait à l'internet haute vitesse pour l'ensemble du territoire par le biais que le territoire de la Municipalité de Batiscan soit intégré en zone admissible ou par le biais que la puce de géolocalisation du Smart Hub soit désactivée, car elle n'a que pour but que d'empêcher son utilisation à d'autres endroits ce qui permettrait alors d'utiliser le module ZTE Smart Hub pour le bénéfice de l'ensemble de la population.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à la M.R.C. des Chenaux.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 7

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée



15. DOCUMENTS DÉPOSÉS ET CORRESPONDANCE (Copies disponibles sur demande)

15.1 Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Octroi d'une aide financière de l'ordre de 7 711,09\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt de la correspondance de la direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette missive en date du 7 janvier 2021, nous informe de l'octroi d'une aide financière de l'ordre de 7 711,09\$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles.

16. VARIA

Aucun.

17. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan siège à huis clos suivant les directives émanant du gouvernement du Québec en raison de la pandémie du coronavirus (Covid-19) sévissant dans la province de Québec. Aucune question.

2021-01-033

18. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Considérant que tous les sujets de l'ordre du jour sont épuisés à 17h38, il est proposé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu de clore et lever l'assemblée.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

En signant le procès-verbal, monsieur Christian Fortin, maire, est réputé signer en vertu de la disposition de l'article 142(2) du Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1) toutes les résolutions du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 11 janvier 2021.

**APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.**

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général secrétaire-trésorier

LISTE DES COMPTES À PAYER DU 1^{ER} AU 31 DÉCEMBRE 2020

#	Fournisseurs	À payer	Description
013	PIERRE DU SAULT TRANSPORT LTEE	12 031.85 \$	Ponceaux Ile-Saint-Éloi Est/Ouest - Picardie
034	EUROFINS ENVIRONEX	110.96 \$	Analyse d'eau potable
063	PROTECTION INCENDIE CFS LTEE	351.39 \$	Boyau d'arrosage pour patinoire
071	GROUPE LAFRENIERE TRACTEURS	133.16 \$	Entretien Inter 2012
129	MUNICIPALITE DE CHAMPLAIN	1 129.29 \$	Remboursement fourniture eau potable
133	LOISIRS DE BATISCAN	4 717.98 \$	Entretien ménager c.c. janv-nov. 2020
139	GROUPE CLR	297.80 \$	Canaux-répétitrice 911-pagettes
142	TELUS QUEBEC	215.09 \$	Service téléphone-télécopieur aqueduc
143	HYDRO-QUEBEC	2 928.12 \$	Électricité édifices publics
164	ENTREPRISES M. ET R. MASSICOTTE	1 006.03 \$	Déneigement rang Ste-Marie-Picardie
179	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	919.80 \$	États financiers - Loisirs de Batiscan
183	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4 757.94 \$	Fonds de pension - Décembre 2020
216	COGECO CONNEXION INC.	137.76 \$	Lignes téléphoniques - télécopieur
218	PAGES JAUNES	61.88 \$	Service annuaire Donnacona
231	CHEMINS DE FER QUEB-GATINEAU	296.00 \$	Entretien passages à niveau
239	MACPEK INC.	386.70 \$	Modulateur - Réparation Inter 2012
241	DÉPANNEUR LE RELAIS	617.89 \$	Essence - travaux publics
241	MÉTAUX LAMY INC.	90.73 \$	Ferrure - Unité d'urgence
241	CANADIAN TIRE	229.94 \$	Réfrigérateur - Unité d'urgence
241	POSTES CANADA	247.68 \$	Timbres-Publipostages
241	BUREAU EN GROS	4.87 \$	Étui à stylo
241	LA BAIE D'HUDSON	88.20 \$	Décorations de Noël
241	GARNEAU PAYSAGISTE	65.31 \$	Décorations de Noël
241	MÉTRO LA PÉRADE	17.18 \$	Thé-liqueur-lait
241	PHARMACIE BRUNET	22.69 \$	Déodorants-produit nettoyant
241	SOLUTIONS IT CLOUD.CA	130.38 \$	Microsoft Business
243	GROUPE HARNOIS INC.	3 647.90 \$	Diesel génératrice-Diesel camions
320	AVANTIS COOPERATIVE	140.49 \$	Soupape de chauffage - tracteur versatile
343	SYNDICAT CAN. FONCTION PUBL.	207.76 \$	Cotisation syndicale - Déc. 2020
344	GESTION SANITAIRE DAVID MORIN	870.04 \$	Collecte chemins privés - Nov 2020
350	PLURITEC LTEE	7 061.76 \$	Station pompage-Réfection rue Lehouillier
380	HMEC INC.	76.10 \$	Boyau hydraulique rétrocaveuse
396	9224-9903 QUEBEC INC.	15 282.48 \$	Travaux de rénovation - Office des signaux
402	CARRIERES TROIS-RIVIERES.	183.28 \$	Ponceaux Ile-Saint-Éloi Est - Picardie
403	COTISATION SYNDICALE LOCALE	158.85 \$	Cotisation syndicale locale - Déc. 2020
406	TREPANIER PIECES AUTOS (2014)	377.30 \$	Fournitures diverses
423	GARAGE CHAREST & FRERES	297.93 \$	Module - ABS - Inter 2012
444	PAROISSE SAINT-LAURENT	2 101.48 \$	Remboursement chauffage-entretien
491	LA CAPITALE ASSURANCE	1 770.00 \$	Assurance collective - Déc. 2020
565	MAURICE LAGANIÈRE INC.	131.06 \$	Fournitures diverses
615	NOVEXCO INC.	78.56 \$	Fournitures de bureau
620	SERV. TECHN. INCENDIES PROV.	574.88 \$	Essais annuels - Pompes, autopompe, camion
626	9430-2049 QUEBEC INC.	3 449.26 \$	Lettrage unité d'urgence - Autocollants
669	INFOTECK - SERVICE AFFAIRES	39.09 \$	Création adresse courriel-Ajout licence
695	ATELIER BRO-BOIS	10 416.74 \$	Portes-fenêtres hangar maritime
743	LES SERVICES EXP INC.	9 557.01 \$	Conduites pluviales-eau potable
749	TELUS MOBILITE	459.31 \$	Cellulaires - Transmission données aqueduc
750	ENTR. ELECTR. CHARLES LEVESQUE	15 363.59 \$	Travaux hangar maritime-quai-luminares-c.c.
789	ASCENSEURS LUMAR INC.	2 494.96 \$	Réparation ascenseur centre comm.
794	LEPOINTVENTE.COM INC.	6.59 \$	Parcours immersif Halloween-Loisirs de Batiscan
-	PROGRAMME DE REVITALISATION	3 000.00 \$	Deux (2) constructions neuves
	TOTAL	108 743.04 \$	



LISTE DES COMPTES PAYÉS AU 11 JANVIER 2021			
#	Fournisseur	Montant	Description
089	CENTRE DU RESSORT T.R.	173.43 \$	Protecteur anti-poussière freins Inter 2012
565	MAURICE LAGANIÈRE INC.	479.36 \$	Fournitures diverses
962	ELEVATION INC.	3 575.00 \$	Entretien ascenseur centre comm.
071	GROUPE LAFRENIÈRE TRACTEURS	133.41 \$	Boyau hydraulique Inter 2012
721	MIN. FINANCES-RÉGIE DU BÂTIMENT	88.59 \$	Frais annuels - ascenseur centre comm.
143	HYDRO-QUÉBEC	710.07 \$	Électricité centre comm. - Loisirs de Batiscan
795	REVENU QUÉBEC	742.67 \$	Paiement retenues-cotisations - Loisirs de Batiscan
	TOTAL	5 902.53 \$	
SALAIRES DU MOIS DE DÉCEMBRE			
	SALAIRE NET - ADMINISTRATION	15 338.73 \$	
	SALAIRE NET - TRAVAUX PUBLICS	14 199.41 \$	
	SALAIRE NET - SERVICE INCENDIE	2 237.32 \$	
	SALAIRE NET - ÉLUS MUNICIPAUX	3 427.08 \$	
	MINIST. REVENU DU QUÉBEC	12 771.57 \$	Remises-retenues Décembre 2020
	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	5 457.70 \$	Remises-retenues Décembre 2020
	TOTAL DES SALAIRES BRUTS *	53 431.81 \$	
FRAIS DE DÉPLACEMENT COMPTES DE DÉPENSES ÉLUS MUNICIPAUX / DG			
	Christian Fortin, maire	11.77 \$	Remboursement kilométrage
	TOTAL	11.77 \$	
	GRAND TOTAL	168 089.15 \$	

* Le total des salaires bruts comprend les déductions à la source (impôts retenus, charge sociale des employés et de la Municipalité).